SERVICE PUBLIC FEDERAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Directive agents biologiques et bien-être au travail dans les centres accueillant des animaux sauvages

Introduction

L'employeur a la responsabilité de protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité pouvant résulter de l'exposition à des agents biologiques, comme le virus de la grippe aviaire, et de prévenir de tels risques. Pour atteindre cet objectif, l'employeur doit réaliser une **analyse des risques** afin d'identifier les dangers et d'identifier, définir et évaluer les risques. Sur la base de cette analyse des risques, l'employeur doit prendre des **mesures de prévention** pour éviter l'exposition des travailleurs aux agents biologiques. Si, en raison des activités et vu l'analyse des risques, il n'est techniquement pas possible d'éviter ou d'éliminer l'exposition, l'employeur réduit les risques à un niveau aussi bas que nécessaire pour assurer une protection adéquate de la santé et de la sécurité des travailleurs concernés. La directive actuelle vise à soutenir tous les acteurs pertinents en matière de politique de bien-être dans les centres qui accueillent des animaux sauvages dans l'exécution de leurs tâches en matière d'agents biologiques et de bien-être au travail, en se concentrant plus particulièrement sur les zoonoses inquiétantes telles que la grippe aviaire. La présente directive n'affecte en rien l'autonomie de l'autorité de surveillance, en l'occurrence les inspecteurs du contrôle du bien-être au travail pour évaluer des situations concrètes et éventuellement intervenir conformément à ses compétences.

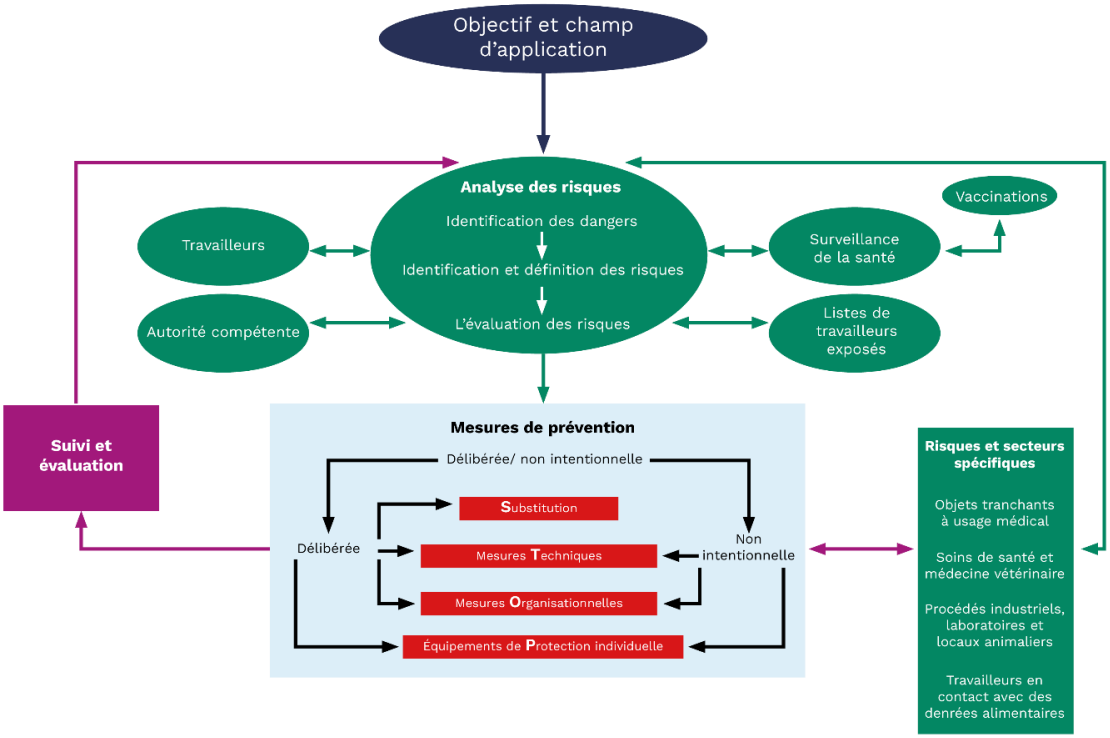

Représentation schématique des dispositions relatives aux agents biologiques et au bien-être au travail. Le schéma peut être utilisé pour naviguer de manière organisée dans les différentes sections en cliquant sur les éléments spécifiques dans la version PDF suivante : Aperçu schématique des dispositions relatives aux agents biologiques (PDF, 126 KB).

Analyses des risques

Identification des dangers

L'identification des dangers est la première étape de l'analyse des risques. Dans la pratique, nous devrons décrire différents éléments durant cette étape :

- **Identification d'un danger et identification des porteurs de dommages :** nous déterminons le danger spécifique et les éléments qui sont impliqués dans l'apparition de dommages ou de blessures. Ceci comprend l'analyse des agents biologiques qui représentent le danger (cf. identification des virus, bactéries, parasites, champignons et prions sur le lieu de travail), ainsi que l'identification des porteurs potentiels de dommages ou des personnes à risque. Dans un contexte de travail, il s'agit des travailleurs ou des bénévoles, avec une attention particulière pour les personnes vulnérables. Dans la situation présente, le danger réside dans la présence du virus de la grippe aviaire (ou d'autres pathogènes) dans l'environnement de travail, principalement due à des oiseaux infectés. Les travailleurs ou les bénévoles qui sont directement ou indirectement exposés aux particules de virus provenant de ces oiseaux courent un risque de contamination.

- **Détermination de la nature du danger :** ceci concerne la manière dont le danger se manifeste et les caractéristiques ou propriétés du danger qui déterminent le dommage ou la blessure que le danger peut causer. Ceci renvoie aux voies via lesquelles le virus de la grippe aviaire peut pénétrer dans l'organisme (cf. ' Exposition des travailleurs aux agents biologiques '). Concrètement, il s'agit de :

    - Contact direct : la transmission du virus peut avoir lieu via un contact physique direct avec les oiseaux contaminés, avec leurs déjections, leurs plumes ou leurs liquides corporels. Le virus peut pénétrer dans l'organisme via les muqueuses des yeux, du nez ou de la bouche (ECDC).

    - Inhalation d'aérosols : lors d'activités telles que l'abattage, le plumage ou le nettoyage, des particules contaminées peuvent se retrouver dans l'air. L'inhalation de ces aérosols peut conduire à des infections (ECDC).

    - Contact indirect : le virus peut être transmis via des surfaces et des matériaux contaminés (fomites). Une hygiène des mains insuffisante après un contact avec ces surfaces peut entraîner une contamination (ECDC).

- **Détermination des dommages potentiels** : nous identifions et décrivons les dommages potentiels qui pourraient résulter du danger. Cet élément est directement lié à l'agent biologique spécifique car les agents biologiques diffèrent par leur capacité à provoquer une maladie grave ou mortelle chez l'hôte. Il est important de souligner que le degré de nocivité d'un agent biologique varie en fonction de plusieurs facteurs, notamment l'état de santé de l'hôte (cf. Groupes vulnérables de travailleurs).

  Il importe aussi d'identifier le groupe de danger du virus de la grippe aviaire : les virus de la grippe aviaire hautement pathogènes HPAIV (H5), par exemple H5N1, sont classés dans le **groupe de danger 3**, ce qui signifie qu'il s'agit d'un agent susceptible de provoquer une maladie grave chez l'être humain et de constituer un grand danger pour les travailleurs : il y a un risque qu'il se propage dans la population mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace. De plus, il découle de cette classification des obligations légales en termes

de mesures de maîtrise que l'employeur doit appliquer (plus d'informations Groupes d'agents biologiques).

La plupart des virus de la grippe aviaire ne provoquent pas de maladie chez l'humain ou ne causent que des problèmes légers telle que de la fièvre ou de la conjonctivite. Quelques virus de la grippe aviaire sont toutefois connus pour provoquer des maladies graves pouvant entraîner la mort chez l'être humain, à savoir A(H5N1), A(H5N6) et A(H7N9), avec un taux de létalité allant jusqu'à 50%. Des cas humains sporadiques d'infection par d'autres virus de la grippe aviaire, notamment A(H6N1), A(H7N2), A(H7N3), A(H7N4), A(H7N7), A(H9N2), A(H10N7) ou A(H10N8) sont signalés avec une gravité variable (ECDC). Les groupes de travailleurs vulnérables sont dans ce cas :

- **les femmes enceintes** : la grossesse peut influencer le système immunitaire, ce qui peut augmenter le risque de développer une maladie grave après une infection.
- **les travailleurs souffrant de maladies sous-jacentes ou les travailleurs souffrant de troubles immunitaires graves (immunodéprimés)** : de tels travailleurs courent un risque plus élevé de complications et sont plus susceptibles de développer des infections graves.
- **les travailleurs âgés** : l'âge peut être un facteur de risque d'évolution plus grave de la maladie en cas d'infection.
- **les jeunes travailleurs** : les jeunes peuvent être vulnérables en raison d'une exposition plus importante aux virus au cours de tâches à risque et d'un respect moins strict des protocoles de sécurité par inexpérience.

Analyse des circonstances

Pour pouvoir estimer la probabilité qu'un danger se manifeste et entraîne le dommage prévu, nous devons décrire les circonstances et l'exposition entre le risque et le porteur de dommages.

Circonstances

Concrètement, les circonstances sont cataloguées en tant que facteurs d'augmentation ou de réduction des risques. Ainsi, plusieurs facteurs **peuvent augmenter les risques** dans le contexte des agents biologiques :

- l'absence d'une analyse des risques appropriée en matière d'exposition aux risques biologiques
- le fait qu'aucune mesure technique ou organisationnelle n'ait été adoptée
- l'absence d'équipements de protection individuelle

Les facteurs **permettant de réduire le risque** sont :

- une politique de prévention bien élaborée qui tient compte de l'exposition à différents agents biologiques
- une ventilation adéquate
- des travailleurs qualifiés et bien formés

Toutefois, les circonstances ne sont pas quelque chose d'immuable, elles sont au contraire très dynamiques. Ainsi, la circulation des agents pathogènes dans la population animale varie d'une période à l'autre. Les modifications apportées aux locaux de travail (par exemple, l'installation d'un système de ventilation ou l'amélioration de celui-ci) auront un impact sur les circonstances, ce qui nécessitera une nouvelle évaluation de ces facteurs d'augmentation ou de réduction des risques.

Exposition

Pour toutes les activités où il peut y avoir un risque d'exposition aux agents biologiques, l'employeur est tenu de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs. Nous avons déjà abordé la nature de l'exposition, en décrivant les manifestations et les formes de transmission du danger. A côté de cela, il faut déterminer le degré et la durée de l'exposition. La détermination du degré et de la durée de l'exposition doit être basée sur des mesurages :

- **le degré**: la détermination directe de la concentration (nombre par unité de volume ou parfois de surface) de l'agent biologique Vous trouverez de plus amples informations sur de telles techniques via l'identification des virus, bactéries, parasites, champignons et prions sur le lieu de travail.
- **la durée**: détermination de la durée et/ou de la fréquence : nombre de minutes/heures par jour ou nombre de fois par jour que le travailleur est exposé à l'agent biologique. Cela implique une bonne connaissance ou analyse des activités (processus de travail et local de travail).

Dans la pratique, toutefois, on constate que le degré et la durée de l'exposition sont souvent déterminés à partir de certains paramètres ou sont approchés de manière plus qualitative que quantitative. Par exemple, dans certains cas (les virus respiratoires, par exemple), le niveau d'exposition est approximé sur la base de la concentration de CO2 mesurée dans un local de travail. De même, la durée de l'exposition n'est pas toujours mesurée directement ou de manière précise, on procède à des généralisations fondées sur la connaissance du processus de travail étudié. Ces données sont ensuite utilisées, souvent en combinaison avec d'autres variables telles que le nombre total de personnes présentes dans un local de travail et les dimensions de ce local, dans des modèles visant à estimer la probabilité de transmission de maladies infectieuses dans ces conditions spécifiques. Même si l'utilisation de ces indicateurs a déjà fait ses preuves, il subsiste toujours un risque de sous-estimation ou de surestimation de l'exposition réelle.

Il convient de noter ici qu'il n'existe pas de valeurs contraignantes d'exposition professionnelle pour les agents biologiques. Comme il n'existe pas de valeurs limites légales d'exposition professionnelle aux agents biologiques, en raison notamment de l'absence actuelle au niveau scientifique de données qualitatives et d'une méthode efficace permettant de déduire de telles valeurs, l'analyse des risques se concentre sur l'évaluation de la présence éventuelle de ces agents sur le lieu de travail. C'est pourquoi, il n'est pas indiqué de se focaliser trop sur une certaine valeur. Il convient plutôt de veiller à ce qu'une bonne analyse des risques soit réalisée, les mesurages pouvant certainement jouer un rôle dans ce cadre, et à ce que des mesures de prévention soient appliquées afin de supprimer ou de limiter le plus efficacement possible l'exposition. Dans la pratique, cela signifie que l'on ne compare pas avec une concentration de référence spécifique mais que l'on doit surtout constater si des travailleurs sont ou peuvent être exposés. C'est pour cela qu'il n'est pas autorisé d'utiliser des valeurs limites ou des 'valeurs indicatives' d'exposition professionnelle qui n'ont pas un statut légal puisque celles-ci n'ont pas de base scientifique établie pour ce qui concerne leur efficacité dans la protection de la santé des travailleurs.

De plus, la notion de *mesurages* doit être interprétée de manière large dans ce contexte. Il peut s'agir des mesurages classiques sur le lieu de travail mais aussi parfois d'autres formes de constatation qui indiquent la présence d'agents pathogènes. Ainsi, le fait de tester les animaux par rapport à la grippe aviaire ou à d'autres infections peut fournir suffisamment d'informations pour prendre des mesures préventives, comme l'euthanasie ou une désinfection complémentaire. De même, la détection de virus ou de bactéries d'un agent inquiétant dans un espace où il n'est pas censé être peut déclencher une

action immédiate. L'accent n'est donc pas mis sur une valeur numérique mais sur l'identification des risques et la prise de mesures proportionnelles.

Identification et définition plus précise des risques

L'identification des dangers, première étape de l'analyse des risques, est une étape qualitative au cours de laquelle les différents éléments associés au danger sont identifiés et décrits, tandis que la deuxième étape, qui consiste à identifier et à définir plus précisément les risques, est un processus plutôt quantitatif. Au cours de ce processus, nous visons à quantifier le risque en une seule entité, ce qui permet un classement par catégorie et une évaluation plus poussée.

Détermination de la gravité : ici, nous classons les éléments de la partie **Détermination du dommage potentiel** sur une échelle, par exemple :

1. **Très faible :** Pas de symptômes et plaintes minimales
2. **Faible :** Symptômes grippaux modérés
3. **Modéré :** Symptômes graves, hospitalisation éventuelle
4. **Important :** Affections vitales
5. **Très important :** Issue mortelle

Détermination de la probabilité : outre la gravité, la probabilité ou la vraisemblance du risque est également déterminée. La probabilité est basée sur les **circonstances** (facteurs d'augmentation et de réduction des risques) qui ont été identifiées et décrites. Concrètement, la probabilité d'un risque augmentera en présence de facteurs qui augmentent le risque (par exemple, absence de politique de prévention adéquate, formation insuffisante des travailleurs, etc.) et diminuera en présence de facteurs qui réduisent le risque (par exemple, bonne ventilation, présence d'EPI de qualité/appropriés, etc.).

Comme indiqué précédemment, en plus des facteurs d'augmentation et de diminution du risque, l'**exposition** est un critère très important pour déterminer le facteur de probabilité d'un risque. Dans le cas des agents biologiques en particulier, le degré (concentration) et la durée (durée et fréquence) déterminent en grande partie la probabilité du risque. Concrètement, la probabilité augmente lorsque les travailleurs sont exposés à des concentrations plus élevées et lorsque l'exposition est plus longue ou plus fréquente.

Détermination du risque : une fois la gravité et la probabilité déterminées, on obtient la dimension du risque (R). Cela se fait de la même manière que pour les éléments précédents, c'est-à-dire en attribuant une certaine valeur sur la base des éléments décrits précédemment, en l'occurrence la gravité et la probabilité du risque. Cela permet de hiérarchiser les risques. De cette manière, les différents risques peuvent être comparés les uns par rapport aux autres et une politique de prévention concrète peut être élaborée sur cette base.

L'évaluation des risques

L'évaluation du risque permet de déterminer si un risque donné est acceptable, suffisamment faible/maîtrisé ou non, et quelles actions doivent être engagées et à quel moment. En vue du choix des mesures de prévention, il s'agit d'une étape incontournable avant de procéder à une gestion plus poussée des risques.

Plus précisément, l'évaluation des risques consiste à répondre à la question suivante : un risque donné est-il acceptable ou non ? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les mesures à prendre pour que le risque atteigne un niveau acceptable ?

On tient notamment compte ici des recommandations faites par l'instance compétente afin de garder l'agent biologique sous contrôle pour protéger la santé des travailleurs lorsque les travailleurs sont ou peuvent être exposés à un tel agent dans le cadre de leur travail (comme les indications données sur agents biologiques sur emploi.belgique et le thème relatif aux agents biologiques sur BeSWIC).

Cela conduit finalement à la sélection d'actions (mesures de prévention) à mettre en œuvre pour réduire les risques à un niveau acceptable et à la définition de l'échelle de temps, c'est-à-dire de l'urgence de la mise en œuvre des mesures.

Mesures de prévention

Après avoir réalisé une analyse des risques approfondie, on choisit et on applique les mesures de prévention appropriées. Les mesures de prévention pour l'exposition aux agents biologiques sont fondées sur les principes généraux du bien-être au travail et soulignent l'importance de l'élimination complète ou de la prévention de l'exposition. Si l'élimination complète n'est pas possible, les risques doivent être réduits à des niveaux aussi bas que possible pour garantir un environnement de travail sûr. La mesure la plus protectrice est l'élimination du danger mais si ceci n'est pas possible techniquement, d'autres mesures sont prises selon la hiérarchie de la prévention, appelée parfois aussi le principe STOP. Selon le Code, il convient de distinguer mesures de prévention générales et mesures de prévention spécifiques.

Mesures de prévention générales

Voici les mesures de prévention générales en matière d'agents biologiques prévues dans le Code :

- **Remplacement** : si la nature du travail le permet, l'employeur évite l'utilisation d'un agent biologique dangereux en le remplaçant par un agent biologique qui, dans l'état actuel des connaissances et en fonction de ses conditions d'emploi, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé des travailleurs. Sans préjudice de ce principe, l'exposition des travailleurs doit être évitée par des mesures de maîtrise physique appropriées si les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs.
  Naturellement, cette mesure n'est applicable que si l'on travaille de manière 'délibérée' avec des agents biologiques, par exemple, culture ou applications industrielles, applications expérimentales, applications thérapeutiques. Elle est aussi applicable lorsqu'un animal est soigné/traité et qu'il s'agit donc d'une exposition 'non intentionnelle'.
- **Réduction des risques** : si, en raison de la nature du travail, il n'est pas possible d'éviter l'exposition des travailleurs, l'employeur réduit les risques à un niveau suffisamment bas pour protéger de manière adéquate la santé et la sécurité des travailleurs concernés. Cela se traduit, entre autres, par la réduction du nombre de travailleurs exposés, la conception de procédés de travail et de mesures de contrôle technique visant à éviter ou à limiter l'exposition aux agents biologiques, et par l'application de mesures de protection collective et/ou individuelle.
- **Information et formation** : les employeurs doivent veiller à ce que les travailleurs et les membres du comité reçoivent une formation suffisante et adéquate, sous la forme d'une information et d'instructions sur les risques éventuels pour la santé, de mesures de précaution pour éviter l'exposition, de prescriptions en matière d'hygiène, de port et d'utilisation d'équipements et de vêtements de protection et de mesures à prendre par les travailleurs en cas d'incidents et pour éviter ces derniers.

- **Mesures de protection individuelle et mesures d'hygiène** : les employeurs doivent fournir aux travailleurs des équipements de protection individuelle (EPI) et des vêtements de travail. Les vêtements de protection doivent être conservés à un endroit approprié, inspectés et nettoyés avant et après chaque utilisation, et réparés ou remplacés s'ils sont défectueux. En outre, les travailleurs doivent avoir accès à des installations sanitaires appropriées et en nombre suffisant et ils ne doivent pas manger dans les zones de travail exposées à un risque de contamination.
- **Mesures d'information pour des situations spécifiques** : les employeurs doivent fournir des instructions écrites sur les procédures à suivre en cas d'accident ou d'incident grave impliquant un agent biologique et informer immédiatement les travailleurs et le comité de chaque accident ou incident.

En cas d'exposition à des agents biologiques, on distingue les activités qui impliquent l'intention délibérée de travailler avec des agents biologiques de celles qui ont pour effet une exposition non intentionnelle. Les employeurs doivent différencier les mesures à appliquer en fonction des résultats de l'analyse des risques. Dans les centres d'accueil des animaux, il s'agit d'une exposition non intentionnelle puisqu'il y a bien un contact avec des animaux mais que l'on ne travaille pas de manière délibérée avec des agents biologiques (pathogènes).

Mesures de prévention particulières

En vertu du Code, il y a quelques mesures de prévention particulières, à prendre par l'employeur, qui s'appliquent dans le cas de centres accueillant des animaux.

- Dans les services médicaux et vétérinaires, les mesures appropriées pour assurer la protection du bien-être des travailleurs intéressés comprennent notamment :

    1. **la spécification de procédés appropriés de décontamination et de désinfection ;**
    2. **la mise en œuvre de procédés permettant de manipuler et d'éliminer sans risques les déchets contaminés.**

- Dans les services d'isolement où se trouvent des patients ou des animaux qui sont ou seraient contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4, des **mesures de confinement figurant à l'annexe VII.1-2, colonne A** doivent être sélectionnées afin de réduire au minimum la possibilité d'infection.

  Concrètement, il s'agit des mesures indiquées en gris dans le tableau ci-dessous, pour un agent biologique classé dans le groupe de danger 3, comme le HPAI :

ANNEXE VII.1-2- Indications concernant les mesures et les niveaux de confinement visés à l'article VII.1-21

Remarques préalables

Les mesures contenues dans la présente annexe doivent être appliquées selon la nature des activités, l'évaluation des risques pour le travailleur et la nature de l'agent biologique concerné.

Dans le tableau, "Recommandé" signifie que les mesures devraient en principe être appliquées, à moins que les résultats de l'évaluation visée à l'article VII.1-4, 2° n'indiquent le contraire.

A. Mesures de confinement	B. Niveaux de confinement		
	2	3	4
Lieu de travail			

1. Le lieu de travail doit être séparé de toute autre activité dans le même bâtiment	Non	Recommandé	Oui
2. Possibilité de fermer hermétiquement le lieu de travail pour permettre la fumigation	Non	Recommandé	Oui
Facilités			
3. Manipulation des matières infectées et de tout animal dans une enceinte de sécurité, une enceinte isolante ou un autre moyen approprié de confinement	Le cas échéant	Oui, en cas d'infection par l'air	Oui
Équipement			
4. Filtrage de l'air du lieu de travail à l'admission et à l'évacuation au moyen de filtres absolus (HEPA (1)) ou de dispositifs analogues	Non	Oui, à l'évacuation	Oui, à l'admission et à l'évacuation
5. La pression dans le lieu de travail doit rester inférieure à la pression atmosphérique	Non	Recommandé	Oui
6. Imperméabilité des surfaces à l'eau : nettoyage aisé	Oui, pour la paillasse et le sol	Oui, pour la paillasse, et le sol et les autres surfaces déterminées par l'évaluation des risques	Oui, pour la paillasse, les murs, le sol et le plafond
7. Résistance des surfaces aux acides, aux alcalis, aux solvants et aux désinfectants	Recommandé	Oui	Oui
Système de travail			
8. Restriction de l'accès aux seuls travailleurs désignés	Recommandé	Oui	Oui, par le moyen d'un sas (2)
9. Lutte efficace contre les vecteurs, par exemple les rongeurs et les insectes	Recommandé	Oui	Oui
10. Spécification de procédés de désinfection	Oui	Oui	Oui
11. Stockage des agents biologiques en lieu sûr	Oui	Oui	Oui, stockage à l'accès protégé
12. Le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone confinée	Non	Recommandé	Recommandé
Déchets			
13. Procédé d'inactivation validé pour l'élimination sans risque des carcasses d'animaux	Recommandé	Oui, sur le site ou hors du site	Oui, sur le site

Autres mesures			
14. Équipement complet de chaque laboratoire	Non	Recommandé	Oui
15. Existence d'une fenêtre d'observation ou d'un système équivalent permettant de voir les occupants	Recommandé	Recommandé	Oui

Mesures spécifiques pour les centres d'accueil d'animaux sauvages

Les centres accueillant des animaux sauvages sont confrontés à des défis uniques en termes de protection des travailleurs contre l'exposition aux agents biologiques. Pour atteindre cet objectif de protection, il convient de prendre des mesures spécifiques. Nous pouvons énumérer quelques mesures préventives importantes en nous basant sur les standards de qualité destinés aux centres d'accueil des animaux sauvages, établis par des experts en médecine vétérinaire. Ces mesures suivent la hiérarchie des mesures de prévention pertinente pour les activités exposant des travailleurs de manière non intentionnelle aux agents biologiques : prévention et élimination de l'exposition, mesures techniques, mesures organisationnelles et mesures de protection individuelle.

Prévenir et éliminer l'exposition

Prévenir l'introduction de dangers dans les centres : la manière la plus efficace de protéger les travailleurs consiste à prévenir l'introduction de pathogènes très dangereux. Une première évaluation de la situation et un triage minutieux sont essentiels à cet égard : en identifiant les symptômes ayant trait à un pathogène du groupe 3, il est possible d'éviter l'exposition de travailleurs pendant le processus d'accueil. Ceci permet en outre de tenir compte du niveau de biosécurité d'un centre et d'éviter de poser des actes à risque, par exemple lorsque l'infrastructure d'un centre spécifique n'est pas au point. Voici, par exemple, ce que cela signifie dans la pratique :

- les animaux porteurs d'agents pathogènes appartenant au groupe de danger 3 (la grippe aviaire H5N1, par exemple) doivent d'abord être évalués (principalement sur la base de la possibilité pour le centre de ramener l'exposition des travailleurs à un niveau suffisamment bas pour protéger de manière adéquate la santé et la sécurité des travailleurs concernés et de la possibilité de traiter l'animal) pour déterminer si l'euthanasie est préférable au traitement. Dans le cas de la grippe aviaire H5N1, l'euthanasie constitue en pratique l'option recommandée, compte tenu des risques élevés pour les travailleurs et de la faible possibilité de traitement.

- les animaux porteurs d'agents pathogènes appartenant au groupe de danger 4 doivent de préférence être euthanasiés aussi vite que possible, sachant que cela doit se faire selon les bonnes procédures et dans des conditions de sécurité pour les travailleurs.

Il est naturellement requis que la première évaluation de la situation et le tri soient faits par une personne suffisamment formée et ayant des connaissances actives afin de reconnaître correctement de tels symptômes. Il peut s'agir d'un vétérinaire ou d'un travailleur disposant d'une grande expérience en la matière. Pour vous aider dans la classification, nous pouvons vous renvoyer à l'annexe VII.1-1 du livre VII du Code du bien-être au travail ainsi qu'à la liste de l'AFSCA indiquant les maladies animales soumises à déclaration.

Enfin, il faut bien se rendre compte que l'utilisation d'agents chimiques peut générer des risques complémentaires, par exemple dans le cadre de certaines méthodes d'euthanasie ou en cas

d'application de méthodes de décontamination spécifiques. Il est primordial d'effectuer de manière systématique une analyse des risques afin de prévenir ou de limiter au maximum l'exposition à ces dangers chimiques. C'est pourquoi, il faut évaluer minutieusement si la procédure ou le produit sélectionné est nécessaire et si l'utilisation de certaines substances est proportionnelle à l'objectif visé. Il faut également vérifier aussi si des alternatives, présentant moins de risques et étant techniquement réalisables tout en garantissant un effet comparable, sont disponibles.

Prévenir l'exposition des travailleurs : les tâches qui impliquent un risque d'exposition à des agents biologiques peuvent uniquement être effectuées par des personnes disposant de connaissances et d'une expérience suffisantes. Avant de pouvoir confier ces tâches à risque à une personne, il faut avoir une discussion préliminaire détaillée avec elle et lui faire passer un examen de la santé. De préférence, ces tâches sont effectuées par des personnes formées, dans l'ordre suivant : Vétérinaire -> travailleur (formé) -> et en dernier recours, bénévole (formé)

Evaluation et placement temporaire : lorsque l'élimination directe n'est pas possible, une évaluation approfondie est nécessaire (principalement sur la base de la possibilité pour le centre de ramener l'exposition des travailleurs à un niveau suffisamment bas pour protéger de manière adéquate la santé et la sécurité des travailleurs concernés et de la possibilité de traiter l'animal), suivie par un placement temporaire des animaux en dehors du centre. Ceci limite tant l'exposition des travailleurs que la probabilité de propagation des agents biologiques.

Mesures techniques

L'aménagement et les équipements techniques des centres d'accueil jouent un rôle crucial dans la maîtrise des risques. Les points suivants doivent être respectés :

- **Locaux spécifiques :** des locaux distincts doivent être disponibles avec une finalité clairement définie :
    - **Local de première évaluation de la situation** (ceci peut avoir lieu tant à l'intérieur que, temporairement, à l'extérieur du centre).
    - **Local de garde**
    - **Local du vétérinaire**
    - **Locaux d'isolement**
- **Sas d'hygiène :** un sas d'hygiène permet d'éviter que des pollutions ou des sources de contamination ne soient transportées d'un local vers un autre.
- **Ventilation et systèmes intégrés :** une ventilation suffisante est essentielle avec un niveau de CO_2 inférieur à 900 ppm afin de garantir la qualité de l'air. Les systèmes d'eau, d'air et de déchets doivent être séparés les uns des autres pour éviter une contamination croisée.
- **Matériaux nettoyables :** tous les matériaux présents dans les locaux doivent être nettoyables et décontaminables afin de pouvoir garantir une hygiène efficace et durable.

Mesures organisationnelles

A côté des équipements techniques, des mesures organisationnelles claires sont cruciales pour un environnement sûr :

- **Formation :** les travailleurs concernés par la capture, le transport et la réalisation des examens de santé des animaux sauvages doivent être formés en profondeur et périodiquement :

  - à des techniques de capture et de transport sûres
  - à la réalisation des examens de santé
  - à des procédures sûres selon des protocoles de (bio)sécurité
  - ...

- **Procédures et instructions claires :** des procédures et instructions écrites et facilement accessibles doivent être disponibles. Celles-ci comprennent :
  - des protocoles de décontamination et de désinfection
  - un traitement et une évacuation sûrs des déchets contaminés
  - des procédures d'urgence et des protocoles pour les accidents de piqûre
  - ...

- **Accès limité et circuits de circulation bien délimités :** l'accès aux locaux et aux animaux est limité au personnel autorisé par classe de risque. De plus, les circuits de circulation doivent être aménagés de telle sorte que les zones 'propres' soient strictement séparées des zones sensibles aux contaminations.

- **Etiquetage et signalisation** : l'employeur doit indiquer clairement la présence de dangers (biologiques, chimiques, etc.). Il peut le faire en utilisant les symboles adéquats pour la signalisation de ces dangers présents dans les locaux de travail ou en étiquetant correctement les récipients.

Equipements de protection individuelle (EPI)

Dans la hiérarchie des mesures de prévention, le recours aux équipements de protection individuelle est la dernière mesure prévue car c'est l'intervention qui protège le moins. C'est néanmoins une composante essentielle de la protection et cela comprend les éléments ci-dessous. Le choix de l'équipement de protection individuelle approprié se fait toujours sur la base des dangers/risques présents et donc de l'analyse des risques.

- **Masque :** un masque FFP3 bien ajusté doit, par exemple, être obligatoire pour limiter l'inhalation d'aérosols éventuels nocifs en cas d'exposition (éventuelle) à la grippe aviaire. Il va de soi qu'une autre protection respiratoire peut être plus appropriée en fonction du danger/risque et donc de l'analyse des risques.

- **Lunettes de protection :** les lunettes de protection protègent les yeux contre le contact direct avec des particules contaminées.

- **Gants :** il faut utiliser des gants jetables ou des gants en caoutchouc réutilisables plus épais pouvant être désinfectés après usage.

- **Salopette/costume complet :** une salopette ou un costume complet, éventuellement jetable ou pouvant être lavé et désinfecté, protège le reste des vêtements portés sur le corps contre la contamination.

- **Chaussures et bottes :** des chaussures et des bottes, étanches, qui permettent d'utiliser des bains désinfectants

Des vêtements de travail complémentaires, comme un tablier, peuvent également être envisagés pour optimiser la protection. Tous les EPI doivent être bien ajustés et être contrôlés et entretenus régulièrement.

Mesures complémentaires politique de prévention

Outre les mesures de prévention, il existe différentes mesures que l'employeur doit prendre en cas d'exposition (éventuelle) à des agents biologiques. Ces mesures sont nécessaires pour mener une politique adéquate et complète en matière de bien-être au travail.

Surveillance de la santé

Compte tenu des dispositions générales sur la surveillance de la santé dans le Code sur le bien-être au travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour prévoir la surveillance de santé appropriée pour les travailleurs devant effectuer des activités dont l'analyse des risques indique qu'elles présentent un risque pour leur santé.

L'employeur est également tenu d'entreprendre les démarches suivantes pour protéger les travailleurs occupés à des activités pour lesquelles l'analyse des risques montre un risque pour leur santé :

- Le travailleur est soumis à une évaluation de santé préalable, à une évaluation de santé périodique et, le cas échéant, à un examen de reprise du travail.
- Si des travailleurs ont été exposés ou sont susceptibles d'avoir été exposés à des micro-organismes infectieux, le conseiller en prévention-médecin du travail peut soumettre les travailleurs qu'il désigne à une surveillance de la santé pour se familiariser de cette manière avec la nature et l'origine des risques et pour pouvoir ainsi proposer les mesures de prévention et de protection les plus appropriées à l'employeur.
- Le travailleur est informé par le conseiller en prévention-médecin du travail de la nature et des résultats des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale et biologique.
- Lors de la surveillance de la santé, le conseiller en prévention-médecin du travail tient compte du risque accru pour les travailleurs ayant une éventuelle sensibilité plus grande à la suite de certaines situations, comme une maladie préexistante, la consommation de certains médicaments, des perturbations du système immunitaire, une grossesse ou un allaitement, sur lesquelles les agents biologiques pourraient avoir des effets particuliers.

Vaccinations

S'il ressort de l'analyse des risques que des travailleurs sont ou peuvent être exposés à des agents biologiques pour lesquels un vaccin efficace est disponible, l'employeur doit donner la possibilité à ces travailleurs de se faire vacciner s'ils ne sont pas encore immunisés contre ces agents. La vaccination ne peut en aucun cas remplacer l'application de mesures de prévention individuelles et collectives.

L'employeur informe les travailleurs concernés de l'existence d'un vaccin efficace lors de leur entrée en service et avant l'exposition aux agents biologiques. Ils sont également informés des avantages et inconvénients tant de la vaccination que de l'absence de vaccination.

Les vaccinations, les rappels de vaccin et les tests tuberculiniques sont effectués soit par des conseillers en prévention-médecins du travail, soit par d'autres médecins choisis par les travailleurs concernés.

Il est interdit aux employeurs d'occuper ou de garder au travail des travailleurs soumis à des vaccinations ou tests tuberculiniques obligatoires pour lesquels ils ne disposent pas de cartes de vaccination ou de test tuberculinique valables, établies et signées par un médecin. L'employeur tient à jour une liste nominative des travailleurs soumis à des vaccinations ou tests tuberculiniques obligatoires.

Vous trouvez de plus amples informations sur la vaccination dans le cadre de l'exposition aux agents biologiques dans le chapitre XII du Livre VII (agents biologiques) du Code du bien-être au travail. De plus, l'**annexe VII.1-6** de ce Code contient une liste des entreprises et des catégories de travailleurs pour lesquelles certaines vaccinations sont obligatoires.

Liste des travailleurs exposés

L'employeur est tenu de tenir à jour une liste nominative des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 et 4, en indiquant quel type de travail a été effectué, avec si possible mention de l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés et, le cas échéant, des incidents ou accidents. Cette liste nominative est tenue à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

La liste est conservée pendant au moins 10 ans après la fin de l'exposition au siège central du département ou de la section chargé de la surveillance médicale du service interne ou externe de l'employeur. La liste est conservée pendant une période de 30 ans lorsque les expositions peuvent résulter en des infections :

- qui sont causées par des agents biologiques dont on sait qu'ils peuvent causer des infections persistantes ou latentes;
- qui, compte tenu de l'état actuel des connaissances, ne peuvent être diagnostiquées avant que la maladie ne se déclare, de nombreuses années plus tard;
- dont la période d'incubation avant la déclaration de la maladie est particulièrement longue ;
- qui entraînent des maladies sujettes à recrudescence pendant une longue période, malgré le traitement;
- qui peuvent laisser de graves séquelles à long terme.

Le conseiller en prévention compétent, le conseiller en prévention-médecin du travail et chaque travailleur (en ce qui concerne l'information sur cette liste qui le concerne personnellement) ont accès à la liste.

Travailleurs

Les travailleurs eux-mêmes sont associés au système dynamique de gestion des risques. Cette participation découle des obligations générales qui leur sont imposées par la loi sur le bien-être. Chaque travailleur doit prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. A cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur :

- signaler immédiatement à l'employeur et au service interne de prévention et de protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection
- coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Le rôle et la responsabilité du comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) :
L'employeur doit se concerter avec le Comité pour la prévention et la protection au travail (le comité élu par les travailleurs lors des élections sociales, en l'absence de comité, la délégation syndicale et, en l'absence de délégation syndicale, les travailleurs eux-mêmes) lors de la préparation, de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques et lors de l'élaboration du plan global de prévention. Toute modification ou adaptation apportée au plan global de prévention est soumise au préalable au comité. Lors de l'évaluation du système, l'employeur tient compte des avis du comité qui peuvent également donner lieu à des adaptations du plan global de prévention.

Le comité joue également un rôle important dans l'élaboration du plan d'action annuel. Ces tâches consultatives spécifiques s'inscrivent dans les missions générales du CPPT, telles que définies dans le livre II, titre 7 du Code sur les missions et le fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail. Le CPPT a pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et le plan annuel d'action établis par l'employeur, leurs modifications, leur exécution et leurs résultats. Dans ce contexte, le CPPT émet notamment un avis préliminaire sur toutes les propositions, mesures et moyens à appliquer qui sont susceptibles d'affecter directement, ou à terme, le bien-être des travailleurs dans l'accomplissement de leur travail.

Ces missions se concrétisent notamment dans les compétences suivantes :

- le CPPT développe et applique dans ses domaines les outils de promotion et les mesures relatives à l'accueil des travailleurs, à l'information et à la formation en matière de prévention et de protection ;
- le CPPT examine les plaintes exprimées par les travailleurs en matière de bien-être au travail ;
- le CPPT contribue à l'application du système dynamique de gestion des risques en déléguant certains de ses membres employeurs et travailleurs pour mener une enquête approfondie périodiquement et au moins une fois par an avec le conseiller en prévention et le membre compétent de la ligne hiérarchique sur tous les postes de travail pour lesquels le comité est compétent.
- le CPPT désigne une délégation qui se rend immédiatement sur place en cas de risques graves et de dommages imminents, et en cas d'accident ou d'incident grave.

Pour mener à bien ces missions, le CPPT est en droit de recevoir toutes les informations nécessaires sur les risques en matière de santé et de sécurité, ainsi que sur les différentes mesures de prévention aux différents niveaux de l'entreprise. Le CPPT est également habilité à recevoir toutes les informations nécessaires concernant l'évaluation des risques et les mesures de protection dans le cadre du système dynamique de gestion des risques et du plan global de prévention.

Autorité compétente

Le rôle de l'autorité compétente est important dans le cadre de l'application correcte des dispositions relatives au bien-être au travail.

L'**Inspection du travail Contrôle du bien-être au travail (CBE)** veille au respect de l'ensemble de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et joue un rôle consultatif, préventif et répressif. Elle peut jouer un rôle important dans l'optimisation du système dynamique de gestion des risques. En pratique, cela se fait sur la base d'un document contenant les

résultats de l'analyse des risques et les mesures à prendre, que l'employeur doit obligatoirement mettre à disposition si le fonctionnaire chargé de la surveillance le demande. Par exemple, les inspecteurs peuvent recommander ou exiger l'inclusion d'éléments absents dans l'analyse des risques, ou l'ajustement d'éléments qui n'étaient pas correctement évalués. En outre, ils peuvent exiger des ajustements relatifs à la manière dont les mesures préventives ont été appliquées. En cas d'infraction, le CBE peut également émettre des avertissements, mettre l'employeur en demeure de remédier à la situation dans un certain délai et, dans des cas exceptionnels (danger imminent), imposer certaines mesures spécifiques. L'employeur a également quelques **obligations spécifiques** en ce qui concerne l'information et la notification à l'inspection **lors de la mise en œuvre des dispositions relatives aux agents biologiques** :

- S'il y a un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur doit fournir l'information pertinente par écrit au fonctionnaire chargé de la surveillance, si ce dernier la demande. Cette information comprend les activités pour lesquelles des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques, le nombre de travailleurs exposés, les noms du conseiller en prévention et du conseiller en prévention-médecin du travail, les mesures de prévention prises et un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition à un agent biologique du groupe 3 ou 4 en cas d'enveloppe physique défaillante.

- L'employeur doit signaler immédiatement tout accident ou incident qui a éventuellement entraîné la libération d'un agent biologique pouvant provoquer une infection ou une maladie grave chez l'être humain.

- L'employeur doit notifier, au moins 30 jours avant le début des activités, l'utilisation d'agents biologiques des groupes 2, 3 ou 4. Spécifiquement pour les agents biologiques du groupe 4, il doit également le faire à chaque fois qu'un nouvel agent biologique du groupe 4 est utilisé. Les laboratoires qui effectuent du travail diagnostique relatif à des agents biologiques du groupe 4 doivent uniquement faire une première notification des activités qu'ils planifient. Si des changements importants interviennent dans la procédure, pouvant impacter la santé et la sécurité des travailleurs, une nouvelle notification doit être faite.

- La notification doit contenir le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'entreprise, les noms des conseiller en prévention et conseiller en prévention-médecin du travail, les résultats de l'analyse des risques, le type d'agent biologique, et les mesures de prévention et de protection que l'on a l'intention de prendre.

En outre, le rôle de l'autorité compétente, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF Emploi) consiste à offrir aux entreprises un cadre et des directives sur lesquels elles peuvent se baser pour mener leur politique de prévention. Ainsi, dans le cadre de l'analyse des risques à effectuer concernant les risques biologiques, l'employeur doit se baser sur les recommandations fournies par les instances considérées comme compétentes par le Ministre pour soumettre l'agent biologique à des mesures de prévention en vue de protéger la santé des travailleurs si ceux-ci sont ou peuvent être exposés à un tel agent dans le cadre de leur travail. Dans la pratique, de telles recommandations sont publiées sur les sites web du SPF Emploi (emploi.belgique et BeSWIC), comme c'est le cas pour le présent texte.

Monitoring et évaluation du système de gestion des risques pour les agents biologiques

L'analyse des risques doit être révisée régulièrement pour s'assurer qu'elle reste à jour. L'employeur doit s'assurer, en concertation avec la délégation syndicale/les travailleurs et les conseillers en prévention (externes), que les mesures de prévention (selon la hiérarchie STOP) protègent

effectivement les travailleurs contre l'exposition aux agents biologiques. Il est, par exemple, inutile de procéder à une adaptation technique entièrement nouvelle sur le lieu de travail si cela ne permet pas d'éviter/de réduire l'exposition aux agents biologiques dangereux ou si les nouvelles mesures aggravent même l'exposition. C'est pourquoi, il est nécessaire de contrôler et d'évaluer l'instauration de mesures de prévention ou d'adaptations apportées à celles-ci. Pour réaliser ceci de manière approfondie, il convient de refaire au cours de cette étape une analyse de la nature, du degré et de la durée de l'exposition éventuelle. Les résultats des mesurages effectués permettent de déterminer les expositions résiduelles potentiellement problématiques et de corriger ou d'adapter les mesures de prévention.

L'analyse des risques doit être répétée à intervalles réguliers et en tout cas à chaque fois que se produit une modification des circonstances pouvant influencer l'exposition des travailleurs aux agents biologiques et s'il apparaît qu'un travailleur est touché par une maladie ou une infection qui serait le résultat d'une telle exposition.

Il importe également d'intégrer l'analyse des risques et les mesures de prévention dans le système dynamique de gestion des risques global de l'entreprise et de ne pas les considérer comme des éléments à part.